



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.2/46/14
20 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Lettre datée du 14 novembre 1991, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Vu l'importance qu'attache l'Assemblée générale à la question de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint contenant des informations à l'appui du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/46/L.9.

(Signé) Yoshio HATANO

ANNEXE

Vues du Japon touchant les résolutions relatives à la pêche
au filet dérivant

1. Le consensus est menacé

Il y a deux ans, après des consultations longues et intensives, l'Assemblée générale adoptait par consensus la résolution 44/225 qui demandait que soit décrété en juin 1992 un moratoire sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant. Une disposition importante de cette résolution porte que le moratoire ne sera pas imposé dans une région donnée si des mesures effectives de conservation et de gestion y sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse. La résolution ayant été adoptée par consensus, on pouvait supposer que tous les Etats Membres en respecteraient toutes les dispositions, y compris les conditions auxquelles il pourrait y avoir exonération du moratoire, au moins jusqu'à ce qu'une décision ait été prise en juin de l'année prochaine au sujet d'un moratoire.

Or, certains pays, y compris les principaux partisans de la résolution, s'emploient aujourd'hui à invalider celle-ci en instaurant une interdiction absolue.

2. L'approche scientifique serait abandonnée

Au cours des consultations qui se sont déroulées il y a deux ans au sujet de la pêche au filet dérivant, le Japon, pays de pêche, avait souligné la nécessité d'une analyse scientifique. C'est pour cette raison que la résolution 44/225 de l'Assemblée générale demandait que l'on fasse au plus tard en juin 1991 le point des données scientifiques à l'échelle régionale et énonçait les conditions dans lesquelles un moratoire ne serait pas imposé. C'est sur la base de cette analyse scientifique que doit maintenant être décidée la question de savoir s'il convient ou non de décréter un moratoire.

En conséquence, si la pêche au filet dérivant a pour une région océanique quelconque des conséquences inacceptables, un moratoire sera imposé automatiquement, conformément à la résolution 44/225. Des dispositions ont déjà été prises pour instituer un mécanisme adéquat de conservation des ressources biologiques de la mer, sur la base de cette analyse scientifique. La proposition d'interdiction totale qui figure dans le projet de résolution A/C.2/46/L.7 vise à abroger cette approche scientifique. Elle aboutira à saper la confiance réciproque qui s'était instituée entre les Etats Membres. En outre, elle va à l'encontre de l'esprit de compromis grâce auquel avait été adoptée par consensus la résolution 44/225 de l'Assemblée générale.

Prétendre que la proposition d'interdiction totale "reflète et confirme la résolution 44/225" révèle la contradiction sous-jacente au projet de résolution A/C.2/46/L.7. Si les auteurs du projet de résolution A/C.2/46/L.7 cherchent véritablement à confirmer la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, ils n'ont qu'à réaffirmer celle-ci. Nul besoin de présenter une proposition contenant des mesures nouvelles à caractère restrictif.

3. La nécessité d'un moratoire n'a pas été démontrée sur le plan scientifique

Avant l'adoption de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada avaient établi un programme commun de surveillance pour rassembler des données scientifiques provenant de la pêche commerciale. Depuis la campagne de 1989, des observateurs scientifiques de ces trois pays se trouvent à bord des navires japonais de pêche à l'encornet avec de grands filets dérivants, dans le cadre d'un programme commun d'observation visant à rassembler des données scientifiques. Une réunion a été organisée en Colombie britannique (Canada), au mois de juin de cette année, pour étudier les données obtenues et évaluer les effets des opérations de pêche au grand filet dérivant sur les ressources biologiques du Pacifique Nord; des scientifiques des Etats-Unis, du Canada, de la République de Corée, de Taïwan, de l'Australie et du Japon ont participé à cette réunion.

Les participants à cette étude approfondie, qui a été faite espèce par espèce, ont convenu que la pêche japonaise au grand filet dérivant n'avait pas d'effets négatifs sur les stocks de la plupart des espèces, visées ou non, et ont noté qu'il fallait obtenir des données supplémentaires sur certaines autres espèces. Ils n'ont pas conclu que cette méthode de pêche était source de gaspillage ou était nuisible. Il importe aussi de noter qu'aucun des participants n'a estimé qu'il fallait y mettre fin immédiatement dans le Pacifique Nord pour éviter d'exposer une espèce particulière à des dommages irréparables.

4. Les prises accessoires de la pêche au grand filet dérivant dans le Pacifique Nord sont comparables à celles d'autres méthodes de pêche

Certains pays font valoir que la pêche au grand filet dérivant n'est pas sélective et est source de gaspillage, mais de nombreuses autres méthodes de pêche entraînent elles aussi la prise accidentelle d'autres espèces. D'après des données de 1990, les prises accessoires de la pêche à l'encornet pratiquée par les Japonais à l'aide de filets dérivants s'élevaient à 28 % des prises totales et étaient donc comparables à celles d'autres méthodes de pêche commerciale, par exemple la pêche au chalut, et bien inférieures par exemple aux prises accessoires des chalutiers américains pêchant la crevette dans le golfe du Mexique, qui sont souvent de 80 à 95 %.

A titre de comparaison là aussi, en 1990, le nombre de dauphins et de marsouins pris dans les filets dérivants dans le Pacifique Nord représentait moins de la moitié des prises accessoires de la pêche à la seine par les Etats-Unis et d'autres pays dans le Pacifique oriental. Cette pêche a en effet provoqué la mort de 7 millions de dauphins et de marsouins ces 15 dernières années et, bien que le taux de mortalité ait diminué, elle a encore provoqué l'année dernière la mort de 50 000 de ces mammifères. Si, sur la base d'un taux de 28 % de prises accessoires pour la pêche japonaise à l'encornet, certains pays affirment que les filets dérivants sont nuisibles et sources de gaspillage, ils doivent d'abord interdire leurs propres méthodes de pêche commerciale qui, selon leurs propres critères, sont encore bien pires.

Il convient par ailleurs de noter que parmi les prises accessoires de la pêche au grand filet dérivant, il y a des espèces que l'on remet ensuite à l'eau vivantes - par exemple 80 à 90 % de la prise de tortues de mer.

Dans le cadre de son plan de conservation et de gestion, le Japon a suggéré que les castagnoles, une espèce très abondante mais peu prisée qui était jusqu'à maintenant rejetée, soient utilisées autant que possible pour l'alimentation. Cela permettrait de réduire considérablement la proportion de prises accessoires, qui est actuellement de 28 %.

5. Conclusion

Le Japon était l'un des principaux supporteurs de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, qui soulignait l'importance de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche fondées sur une analyse scientifique, et il reste fermement attaché à ce texte. C'est pour cette raison qu'il a présenté le projet de résolution A/C.2/46/L.9, qui réaffirme la résolution 44/225. Le projet de résolution A/C.2/46/L.7 abandonne l'approche scientifique à laquelle ses auteurs s'étaient engagés et, tout en prétendant la renforcer, s'écarte d'une résolution adoptée par consensus. Le Japon ne peut donc appuyer le projet de résolution A/C.2/46/L.7.
